

N° 0589

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Philippe X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 décembre 2005
Lecture du 29 décembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 15 mars 2005, présentée pour M. Philippe X, élisant domicile .../..., par Me X ; M. X demande au Tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 17 décembre 2004 prononçant son exclusion définitive du centre de formation des professions de santé « Valentine Buillon » ;

.....
.....

Vu la note en délibéré, enregistrée le 23 décembre 2005, présentée par la Nouvelle-Calédonie qui précise, suite aux conclusions du commissaire du gouvernement prononcées à l'audience publique du 15 décembre 2005, que, comme le mentionne son second mémoire en défense, la consultation par M. X de son dossier scolaire a eu lieu le 16 décembre 2004 alors que le conseil de discipline s'est tenu le 17 décembre 2004 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la délibération du Congrès n° 391 du 26 janvier 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre de formation des professions de santé « Valentine Buillon » ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2005 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Lucas, substituant Me Dumons, avocat de M. X, de Mme Morvan pour la Nouvelle-Calédonie et de M. Vassallo, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X demande l'annulation de la décision du 17 décembre 2004 prononçant son exclusion définitive du centre de formation des professions de santé « Valentine Buillon » de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'annexe à la délibération susvisée du Congrès n° 391 du 26 janvier 1993 : « Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires, ainsi que sur les actes des élèves incompatibles avec la sécurité du malade et mettant en cause leur responsabilité personnelle. Le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes : ... exclusion définitive de l'école. La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le directeur ... » ; qu'aux termes de l'article 11 de la même annexe : « L'étudiant reçoit communication de son dossier à la date de la saisine du conseil de discipline. » ; qu'aux termes de l'article 12 de ladite annexe : « Le conseil de discipline entend l'étudiant ; celui-ci peut être assisté d'une personne de son choix. Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'élève ... » ;

Sur la régularité de la procédure disciplinaire :

Considérant qu'il ressort du dossier, d'une part, que M. X, étudiant en soins infirmiers de 3^{ème} année du centre de formation des professions de santé « Valentine Buillon », a été informé le 8 décembre 2004, par lettre du 7 décembre 2004 du directeur dudit centre, de la saisine du conseil de discipline dont la réunion était fixée au 17 décembre suivant, et d'autre part, que l'intéressé n'a reçu communication de son dossier, à sa demande d'ailleurs, que le 16 décembre ; qu'ainsi, les dispositions de l'article 11 de l'annexe à la délibération susvisée du 26 janvier 1993, qui exigent que l'étudiant reçoive communication de son dossier à la date de saisine du conseil de discipline, ont été méconnues ;

Considérant que si la lettre précitée du 7 décembre 2004 indique que les pièces du dossier concernant les faits reprochés à M. X, qui étaient relatifs à un stage effectué auprès du centre hospitalier du nord du 20 septembre au 12 novembre 2004, sont jointes à celle-ci, il ressort de la décision attaquée que la sanction repose, en partie, sur des faits qui, relatifs à sa scolarité, n'étaient pas mentionnés dans la lettre du 7 décembre ; qu'en particulier, l'administration s'est fondée sur « l'ensemble des éléments, tant en termes de résultats que d'ordre disciplinaire, contenu dans votre dossier scolaire » et reproche, à ce titre, à cet étudiant, un manque d'assiduité, un fort taux d'absentéisme et un « manque d'honnêteté alors qu'il avait émargé une feuille de présence sans assister aux cours » ; que, par suite, la communication, le 8 décembre, des pièces du dossier concernant seulement les griefs en relation avec le stage précité, ne saurait tenir lieu de la communication de l'entier dossier de l'étudiant exigée par les

dispositions susmentionnées de l'article 11 de l'annexe à la délibération susvisée ; qu'il s'ensuit que M. X est fondé, en tout état de cause, à soutenir que la décision du 17 décembre 2004 est intervenue sur une procédure irrégulière, et à demander l'annulation de la décision du 17 décembre 2004 par laquelle le directeur du centre de formation des professions de santé « Valentine Buillon » a prononcé à son encontre la sanction de l'exclusion définitive ;

Sur la motivation de la décision attaquée :

Considérant, au surplus, que les mentions de la décision du 17 décembre 2004 ne permettent pas de connaître les éléments de droit ayant constitué le fondement de cette décision, et ne comportent pas d'éléments de fait suffisamment précis, s'agissant particulièrement du dernier grief retenu à l'encontre de M. X ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 17 décembre 2004 par laquelle le directeur du centre de formation des professions de santé « Valentine Buillon » a prononcé la sanction de l'exclusion définitive de M. Philippe X est annulée.